
TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ D'UN BÂTIMENT A USAGE DE BUREAU, ADMINISTRATION.

1, place de la république
38118 HIERES SUR AMBY

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES C. C. A. P

Maitre d'Ouvrage : **MAIRIE DE HIERES SUR AMBY**
1, place de la république
38118 HIERES SUR AMBY

Maitre d'Œuvre : **LG CONSTRUCTION**
GRANGER Jean-Philippe
260, chemin du minerais
38460 LEYRIEU
Mob : 06 74 68 22 67

SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES :

- 1.1. Objet du marché.
- 1.2. Tranches – Lots.
- 1.3. Travaux intéressant la défense.
- 1.4. Maîtrise d’Ouvrage.
- 1.5. Maîtrise d’œuvre. Coordination – pilotage
- 1.6. Prestation dues par l’entrepreneur.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :

- 2.1 Pièces contractuelles du marché.

ARTICLE 3- PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES.

- 3.1. Répartition des paiements.
- 3.2. Tranches conditionnelles.
- 3.3. Contenu des prix – Mode d’évaluation des ouvrages.
- 3.4. Variations dans les prix.
- 3.5. Paiements des co-traitants et sous-traitants.
- 3.6. Décomptes et acomptes mensuels.
- 3.7. Décompte final ou général.

ARTICLE 4- DELAI D’EXECUTION – PENALITES ET PRIMES.

- 4.1. Délai d’exécution des travaux.
- 4.2. Prolongation des délais d’exécution.
- 4.3. Pénalités pour retard – primes pour avance.
- 4.4 – Mesures coercitives – Règlement des différends et des litiges.
- 4.5 – Redressement ou liquidation judiciaire
- 4.6 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.
- 4.7. Autres pénalités.

ARTICLE 5- CLAUSES DE FINANCEMENT.

- 5.1. Cautionnement ou retenue de garantie.
- 5.2. Avance forfaitaire.
- 5.3. Avance sur matériel.
- 5.4. Retenue de garantie.

ARTICLE 6- PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE DES MATERIAUX.

- 6.1. Provenance et choix des matériaux.
- 6.2. Mise à disposition des carrières et lieux d'emprunt.
- 6.3. Essais et épreuves des matériaux et produits.
- 6.4- Prises en charge – Manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage.
- 6.5- Garanties particulière pour matériaux de type nouveau.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES :

- 7.1 Implantation générale.
- 7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.

ARTICLE 8- PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 8.1 Période de préparation.
- 8.2 Programme d'exécution des travaux
- 8.3 Plans d'exécution – Notes de calculs.
- 8.4 Organisation et installation du chantier.
- 8.5 Hygiène et sécurité du chantier.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX :

- 9.1 Opérations préalables et contrôles
- 9.2 Réception.
- 9.3 Délais de garantie.
- 9.4 Garanties particulières.
- 9.5 Mise à disposition de certains ouvrages.

ARTICLE 10 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent chacun des marchés relatifs à la : **TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ D'UN BÂTIMENT A USAGE DE BUREAU, ADMINISTRATION.**

Les descriptions des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Tranches

1.2.1 Division des travaux en tranches.

Les travaux se dérouleront en une seule tranche.

1.2.2 Division des travaux en lots

Les travaux sont répartis en 6 lots :

LOT N° 1: MAÇONNERIE, TERRASSEMENT, VRD.

LOT N° 2 : ÉLÉVATEUR EXTÉRIEUR PMR

LOT N° 3 : MENUISERIES INTÉRIEURES

LOT N° 4 : PLÂTRERIE PEINTURE

LOT N° 5 : ÉLECTRICITÉ

LOT N° 6 : SIGNALÉTIQUE

1.3- Travaux intéressant la défense : Sans objet.

1.4- Maîtrise de l'ouvrage.

Au sens de l'article 2.1 du « CCAG TRAVAUX » la personne du marché est la personne morale signataire du marché qui est : **Monsieur le Maire**

1.5- Maîtrise d'œuvre

Le projet est confié à :

L'entreprise LG CONSTRUCTION,

Jean-Philippe GRANGER

Maitre d'œuvre

260, Chemin du minerai

38460 LEYRIEU

Tel : 06 74 68 22 67

Dans le cadre des Missions :

- **ACT** (Assistance pour la passation des contrats de travaux)
- **DET** (direction de l'exécution du ou des contrats de travaux)
- **AOR** (Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception)
- **OPC** (ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier)

1.5.1 CONTRÔLE TECHNIQUE :

Le contrôle technique sera assurée par : sans objet

1.5.2 COORDINATION DE SÉCURITÉ :

La coordination sera assurée par : **M.TIVILLIER Jean-Claude**
297, les Buissières, 38390 PORCIEU, Tel : 06 09 34 18 81

1.6 Prestations dues par l'entrepreneur des lots suivants :

Terrassement, VRD

- Plans de recollement des canalisations

Maçonnerie

- Plans d'exécution de tous les éléments BA (Bureau d'étude BA).
- Plans de recollement des canalisations sous dallage.
- Plan d'exécution des ouvrages, notes de calcul.

Menuiserie bois

- Plans de détail des menuiseries.

Électricité (Si nécessaire)

- Plans de recollement de l'installation.

Elévateur extérieur PMR

- Plans détaillés et dimensions de la mini fosse.
- Plans détaillés et dimensions de l'ouverture en sous œuvre

Nota : Le coût des prestations décrites ci-avant sera inclus dans les différents prix unitaires des offres de prix.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :

2.1. Pièces contractuelles du marché :

Par dérogation de l'article 3.1. du « CCAG TRAVAUX » les pièces constitutives (ou contractuelles du marché, sont les suivantes :

A/ Pièces particulières

- Acte d'engagement (AE)
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots.
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à tous les lots.
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
Les erreurs de quantité, divergences ou ambiguïté de toutes sortes pouvant apparaître dans la décomposition du prix global et forfaitaire ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification du prix forfaitaire porté dans l'Acte d'engagement.

B) Pièces générales (non fournies).

- Les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) en vigueur à la date de la remise de l'Acte d'Engagement.
- Les cahiers des charges et Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) établis par CSTB, à défaut par CCTG.
- Les avis techniques du C.S.T.B. et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.
- L'agrément ministériel pour les composants.
- Les prescriptions du R.E.E.F. et du C.S.T.B.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux, approuvés par le décret 76-87 du 21 Janvier 1976, compris toutes modifications intervenues antérieurement à la date de remise des offres.
- Les pièces constitutives du Marché prévalent, en cas de contradictions ou de différences, dans l'ordre ou elles sont mentionnées ci-avant.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES **VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES :**

3.1. Répartition des paiements.

L'Acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2. Tranches conditionnelle : Sans objet.

3.3 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages – Règlement des comptes travaux en régie.

3.3.1 – Les prix du marché sont établis hors TVA

Les prix sont établis sans que soient prises en compte les suggestions suivantes :
Sans objet.

3.3.2 – Nature des prix

Les ouvrages faisant l'objet du présent marché sont réglés sur la base d'un prix unitaire et/ou forfaitaire dont le libellé est donné dans le bordereau de prix.

Le prix est dû dès lors que les travaux sont exécutés conformément aux pièces contractuelles du marché.

Dans le cas de lots séparés, les prix ne comprennent pas les frais de coordination des travaux entre les différents lots.

La répartition des dépenses communes est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement d'entretien ou de consommation, le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre n'intervenant en cas dans la gestion du compte prorata.

3.3.3. – Travaux en régie : Sans objet

3.3.4 – Approvisionnement : Sans objet.

3.3.5 – Prestations comprenant un délai important de fabrication ou de stockage en usine : Sans objet

3.4. Variation dans les prix :

3.4.1 – Dispositions générales

Les prix du présent marché sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du Mois de Septembre 2018

Pour l'application de la clause d'indexation, telle qu'elle est prévue ci-dessous, ce mois est Appelé mois zéro (Mo).

Les montants des acomptes mensuels ou pour solde, sont calculés en appliquant le taux de T.V.A., suivant les conditions contractuelles et législatives en vigueur.

3.4.2 – Indexation des prix

Les prix des marchés seront réputés non actualisables et non révisables.

3.5 Paiements des co-traitants et sous-traitants :

3.5.1 Désignation de sous traitants en cours de marché :

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2.41 du C.C.A.G.
- les comptes à créditer.
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 ou 187 à 201 ter du code des Marchés Publics
- Le comptable assignataire des paiements.

3.5.2 Modalités de paiement direct :

La signature du projet de décompte par le mandataire vaudra pour chaque co-traitant acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux, fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, en indiquant la somme à régler par le Maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix, prévue dans le contrat de Sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.6 Dispositions particulières aux comptes et décomptes mensuels.

Les projets de décomptes seront présentés par les entreprises suivant les modèles obligatoires que le Maître d'œuvre remettra sur simple demande.

Tout retard dans la remise du projet de décompte ou de l'attestation concernant les sous-traitants reportera le mois-suivant.

Les projets de décomptes mensuels seront remis au plus tard, le 1^{er} du mois suivant au Maître d'œuvre contre remise d'un récépissé.

A ce projet, seront jointes les attestations précisant le montant qui doit faire l'objet de paiements directs à chaque sous-traitant.

3.7 Dispositions particulières au décompte final ou général.

Ils seront établis selon les dispositions demandées par le Maître d'Ouvrage.

Le projet de décompte final, hors révision de prix, établi conformément à l'article 13.3. du C.C.A.G., sera remis au Maître d'œuvre dans le délai de 45 jours (quarante cinq) à compter de la

date de notification de la décision de réception des travaux. Si ce délai, n'est pas respecté, il sera fait respecter, il sera fait application d'une pénalité de 1/10000 du montant de ce décompte par jour calendaire de retard.

Ces pénalités seront appliquées après lettre à l'entrepreneur lui rappelant ses obligations.

Le décompte de révision interviendra dans le délai maximum de un mois après parution des derniers index.

Les pénalités ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions.

3.7.1 Entreprises groupées

Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le projet de décompte mensuel, ainsi que le projet de décompte final de chaque entreprise doivent être transmis au Maître d'œuvre par l'intermédiaire de l'entreprise mandataire qui les vise et accompagnés d'une attestation établie par cette dernière.

ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1. – Délais d'exécution des travaux

4.1.1 – Les délais d'exécution

Le délai d'exécution pour la globalité du marché est mentionné dans l'acte d'engagement ; Les délais partiels sont ceux précités dans les calendriers mis au point pendant la période de préparation du chantier et rendus contractuels.

Chaque entrepreneur est tenu de respecter chaque tâche élémentaire se rapportant à son lot, de se tenir informé de l'avancement et des conditions techniques de réalisation des tâches précédentes, d'informer les entrepreneurs dont les travaux suivent ces tâches.

Le délai d'exécution des travaux comprend un délai de préparation d'une durée de 7 jours après signature des marchés.

Durant cette période, les entreprises sont tenues de rédiger et fournir les PPS-PS à l'inspection du travail, à l'OPPBTP et à l'organisme de Sécurité Sociale.

Ils devront en outre établir dans les mêmes temps, leurs plans d'exécution des ouvrages et les transmettre au contrôleur technique et au maître d'œuvre.

4.2. Prolongation des délais d'exécution.

Les délais d'exécution sont établis en tenant compte de la période de congés payés réglementaires et d'un nombre de journées d'intempéries forfaitaire à 30 jours.

Le décompte des journées d'intempéries sera basé sur les relevés météorologiques de la Station de SATOLAS en prenant les journées pour lesquelles un, au moins des phénomènes ci-après, dépassera son intensité limite.

Nature des phénomènes	Intensité limite	Observations
- Vent	60 km/h en rafales	
- Pluie	40 mm d'eau/jour ou 12 heures en continu	
- Neige	Chutes de 10 cm ou persistance de cette épaisseur de neige	
- Température	- 5 % à 9 heures en élévation	

Pour l'ensemble des conditions définies ci-dessus, seules, les indications enregistrées à la station météorologique la plus proche seront prises en considération.

4.3 – Pénalités de retard – Primes pour avance.

Les pénalités applicables en cas de retard seront de 2 natures :

- Pénalités provisoires sur tâches élémentaires.
- Pénalité globales en fin de chantier.

Sur chaque jour de retard et sur chaque tâche élémentaire, une pénalité sera appliquée provisoirement sur la demande d'acompte, sur simple constat du retard par le coordinateur qui fera la proposition au Maître d'œuvre.

Le montant de la pénalité sera conforme au CCAG

En fin de chantier, en cas de retard dans le délai global, une pénalité de 80 € pour l'ensemble des entreprises sera retenue à titre définitif et affectée à chaque entrepreneur proportionnellement aux pénalités encourues par eux en cours de chantier.

Il n'y a pas de prime pour avance.

4.4 – Mesures coercitives – Règlement des différends et des litiges.

MESURES COERCITIVES

1.- A l'exception des cas prévues au 22 de l'article 45, et au 6 de l'article 46, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, la personne responsable du marché le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à 15 jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

2.- Si l'entrepreneur n'est pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée, ou la résiliation du marché peut être décidée.

3.- Pour établir une régie, laquelle peut-être partielle, il est procédé, l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie. L'entrepreneur peut-être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut-être décidée.

4.- La résiliation décidée en application du 2 ou du 3 du présent article, peut-être, soit simple, soit aux frais et risques de l'entrepreneur.

Dans les deux cas, les mesures prises en application de 3 de l'article 46 sont à sa charge.

En cas de résiliation aux frais et risques de l'entrepreneur, il est passé un marché avec un autre entrepreneur pour l'achèvement de la totalité des prestations contenues dans le CCTP.

Ce marché est conclu après appel d'offres avec publicité préalable ; toutefois pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, il peut être passé un marché négocié.

Par exception aux dispositions du 42 de l'article 13, le décompte général du marché résilié ne sera notifié à l'entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché pour l'achèvement des travaux.

5.- L'entrepreneur dont les travaux sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'œuvre et de ses représentants.

Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

6.- Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudices des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

7.- Dans le cas de marché passé avec les entrepreneurs groupés conjoints, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

- a) Si l'un des entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux dont il est chargé, la personne responsable du marché la met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 1 du présent article, la décision étant adressée au mandataire.
La mise en demeure produit effet sans qu'il soit besoin d'une mention expresse, à l'égard du mandataire lui-même solidaire de l'entrepreneur en cause.
Le mandataire est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à cet entrepreneur si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.
A défaut, les mesures coercitives prévues au 2 du présent article peuvent être appliquées à l'entrepreneur défaillant comme au mandataire.
- b) Faute de cette désignation, la personne responsable du marché choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

4.5 – Redressement ou liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 47.3 du C.C.A.G TRAVAUX, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 Janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai de 2 semaines à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai de 15 jours peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration du dit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la place de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du délai de 15 jours. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément la maintien de l'activité de l'entreprise.

4.6 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux seront exécutés pour la visite préalable à la réception et en tout état de cause d'après les délais fixés sur le calendrier correspondant.

4.7 – Autres pénalités

En cas d'absence à une réunion de chantier et après avoir été convoqué, l'entrepreneur se verra affecter une retenue de 80 € sur le premier acompte à intervenir.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir suivant calendrier rendu contractuel pendant la période de préparation du chantier, une retenue égale au 1/3000^e du montant du marché, opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT :

5.1- Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de cautionnement.

5.2- Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire ne sera versée à l'entrepreneur.

5.3- Avance sur matériel

Aucune avance sur matériel ne sera versée à l'entrepreneur.

5.4- Retenue de garantie.

La retenue de garantie sera de 5 % (cinq pour cent) du montant des travaux

Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire de même montant constituée dans les conditions prévues par les règlements en vigueur par l'entreprise ou les entreprises titulaires du marché.

Ce remplacement devra être effectif avant la date de remise de la demande de paiement du 1^{er} acompte, dans le cas contraire, la retenue de garantie sera appliquée jusqu'à la fin du marché.

Le remboursement de la retenue de garantie interviendra dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

ARTICLE 6 – PROVENANCE – QUALITE ET PRISE EN CHARGE DE MATERIAUX

6.1- Provenance des choix – Matériaux – Produits.

Le C.C.T.P. de chaque lot fixe la provenance des matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur, ou n'est pas fixé par les conditions particulières ou générales du marché.

Les définitions des matériaux prévus au C.C.T.P. sont prioritaires les variantes pourront éventuellement être acceptées.

Le coordinateur reprendra dans les C.C.T.P. la liste des matériaux pour lesquels il est prévu de fournir un échantillon et précisera la date limite de cette opération.

Le lieu de stockage de ces échantillons sera organisé par les entrepreneurs sur le chantier.

6.2- Mise à disposition des carrières et lieux d'emprunt.

Sans objet.

6.3- Essais et épreuves des matériaux et produits.

Le C.C.T.P. de chaque lot définit les essais et contrôles qui sont prévus en plus des documents Généraux. Si le Maître d'œuvre décide de faire exécuter les essais en plus de ceux qui sont prévus, ceux-ci seront aux frais du Maître d'ouvrage, à moins que le résultat ne soit défavorable, alors s'est l'entrepreneur qui en assumera les frais.

6.4- Prises en charge – Manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage.

Sans objet.

6.5- Garanties particulière pour matériaux de type nouveau.

Si l'entrepreneur propose dans son offre, d'utiliser des matériaux et fourniture de type nouveau, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans le C.C.A.P. la clause Suivante :

L'entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures ci-après, mis en œuvre dans sa proposition d'un délai de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du (des) matériau(x) et fourniture (s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du Maître d'œuvre par le(s) matériaux et fourniture(s) suivant(s).

« En outre, l'entrepreneur fournira un contrat d'assurance décennale propre à l'ouvrage et prendra en charge la surprime éventuelle qui sera exigée au Maître d'Ouvrage dans le cadre de sa police DOMMAGES/OUVRAGES et RESPONSABILITÉ DU CONSTRUCTEUR.

ARTICLE 7- IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Implantation générale.

L'implantation des ouvrages est à la charge des entrepreneurs concernés sur la base du plan de masse dressé par le Maître d'œuvre et joint au dossier de plans.

7.2. Piquetage spécial pour ouvrage souterrains ou enterrés.

Le Maître de l'ouvrage et le Maître d'œuvre ont indiqué dans le dossier de consultation toutes les informations en leur possession sur les ouvrages souterrains ou enterrés.

L'entrepreneur devra en prendre connaissance, en assurer la vérification sur place et compléter son information, si nécessaire auprès des services concernés.

Lorsque le piquetage spécial concerne les canalisations de gaz, d'eau, de câbles électriques ou de télécommunications, l'entrepreneur doit avertir le service concerné dans le délai convenu et au moins 10 jours (dix jours) à l'avance.

ARTICLE 8 – PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1- Période et préparation

IL est procédé au cours de cette période, aux opérations ci-après énoncées, à la diligence respective des parties contractantes.

- par les soins du Maître de l'ouvrage ou son représentant
Implantation des axes de références et point d'altitude.
- par les soins du Maître d'œuvre
Vérification de l'implantation
- par les soins du coordonnateur
L'organisation du chantier, l'élaboration du planning
- par les soins de l'entrepreneur
Production des documents demandés par le Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage, le contrôleur technique et le coordonnateur de sécurité.

8.2- Programme d'exécution des travaux.

Les entrepreneurs doivent fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des calendriers détaillés d'exécution des travaux, à la personne qui remplit la fonction du coordinateur des travaux ou à défaut, au Maître d'œuvre, dans le mois qui suit la notification du chantier.

8.3- Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail.

L'entrepreneur devra prendre à sa charge l'établissement des notes de calculs et plans en complément à ceux établis par le Maître d'œuvre et précisés à l'article 1.7 ci-dessus. Tous ces documents devront être présentés à l'approbation du Maître d'œuvre et au contrôle technique dans les délais mentionnés dans les calendriers détaillés.

8.4- Installation d'organisation du chantier.

Installation chantier.

Les travaux d'installation de chantier suivants sont prévus à la charge des entreprises titulaires des lots correspondants :

LOT MAÇONNERIE

- Branchement provisoire d'égout (si nécessaire).
- Installation des clôtures hauteur 2,00 panneaux de chantier et toutes mesures appelées à isoler parfaitement le chantier (selon PGC).
- installation d'éclairage et de signalisation.
- Branchement d'eau (si nécessaire).
- Mise à disposition de casques de chantier.
- Un extincteur à EP. de 6 litres.

LOT ÉLECTRICITÉ

- Branchement électrique du chantier avec son armoire et son comptage (si nécessaire).
- Éclairage de chantier.

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, des scellements et des raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet dont il est titulaire.

NOTA : Les prestations décrites ci-avant énumérées aux lots maçonnerie et électricité seront incluses dans les prix unitaires de l'offre de prix proposée.

a) organisation du chantier :

Compte interentreprises :

Il est de l'initiative de l'entreprise de mettre en place un règlement de gestion du compte interentreprises prévoyant les conditions de participation de financement et de gestion de Chaque entrepreneur à l'initiative du lot gros œuvre ou principal.

Le Maître de l'ouvrage attend de chaque entreprise de réaliser l'ouvrage dans les conditions qui lui sont précisées dans le marché et ne peut s'immiscer dans la gestion

De ce compte et en particulier dans les litiges qui pourraient en résulter. Il est rappelé que le maître d'œuvre (voire son code des devoirs professionnels) ne peut être arbitre des litiges.

En particulier et sans limitation des prestations, les installations que les entreprises prendront en charge d'interentreprises sont :

Dépenses d'entretien :

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en « a » sont réputées par les prix du lot correspondant étant précisé qu'incombent au lot gros œuvre :

- ✓ Les charges temporaires de voiries et de police.
- ✓ Les frais de fermeture provisoire des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- Chaque entreprise doit laisser le chantier libre et propre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.
- Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.
- L'entreprise de gros œuvre a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques.

Dépenses de consommation

Les dépenses ci-après seront à la charge de:

Maçonnerie (Lot principal).

- La mise en œuvre du panneau de chantier, compte prorata si nécessaire.
- Le nettoyage de fin de chantier avant réception des ouvrages.

Menuiseries bois.

- Le nettoyage de l'ensemble des ouvrages de miroiteries et de vitrerie.

Électricien.

- Sans objet.

Maitre d'ouvrage.

- La consommation d'eau et d'électricité.
Compte prorata si nécessaire (mise en place par le lot principal).
- Les frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphoner détériorés ou détournés lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.

Ces interventions seront agréées par le Maître d'œuvre dès mise en œuvre des premiers équipements, accessoires ou techniques en vigueur (appareillage électrique ou sanitaire) ou travaux de finition.

8.5-. Hygiène et sécurité de chantier**Mesures particulières concernant la coordination, la sécurité et l'hygiène.**

Outre les dispositions prévues par le Code du Travail, des mesures particulières, ci-après, sont prises par l'entrepreneur conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31.12.1993 et du décret n° 94- 1159 du 26.12.94 si le chantier répond aux critères d'application prévus par les lois susvisées, à savoir :

- a) l'entreprise et les sous-traitants devront se conformer au dispositif mis en place par le coordonnateur de sécurité.
- b) Lorsqu'il y est tenu (suivant les caractéristiques du chantier prévues par la loi) l'entrepreneur remettra gracieusement, le plan particulier de Sécurité, de Protection et de la Santé en trois exemplaires dans un délai de un mois à compter de la notification de son marché et de huit jours à compter de la signature de l'Acte spécial ou de l'Avenant de sous-traitance pour ses sous-traitants ainsi que tout exemplaire supplémentaire si nécessaire.
- c) L'entrepreneur transmettra au coordonnateur tout document, notice, plan permettant de compléter et de mettre à jour le dossier d'intervention ultérieur
- d) L'entrepreneur assistera, avec ses sous-traitants, aux réunions du collège interentreprises présidé par le coordonnateur, si constitution de celui-ci est obligatoire.
- e) Le local destiné aux réunions de chantier, ainsi que son matériel de bureau (dont le Téléphone) sera mis à disposition du coordonnateur de sécurité.
- f) Les frais inhérents aux dispositions liées à la prévention des accidents, à la sécurité des personnes et à l'hygiène du chantier et pris par le coordonnateur, seront répercutés sur Le compte prorata du chantier prévu à l'article 8.4.3 Susvisé. A défaut, ils seront répartis au prorata du montant des travaux de chaque lot.

Coordination.

L'adjudicataire de chaque lot devra réaliser ses ouvrages en parfaite coordination avec tous les autres entrepreneurs intéressés, suivant planning détaillé d'exécution et notamment, il sera réputé avoir parfaite connaissance des C.C.T.P. des autres corps d'états.

ARTICLE 9 – RÉCEPTION DES TRAVAUX**9.1- Opérations préalables et contrôles.**

Les essais et contrôles préalables à la réception sont décrits dans le CCTP concernés par cette opération. Le coordinateur en dressera un calendrier.

9.2- Réception

Par dérogation à l'article 41.1 à 41.3 du « CCAG-TRAVAUX » le Maître d'Ouvrage ne prononcera la réception, que lorsque l'ensemble des entreprises titulaires d'un marché auront achevés leurs travaux.

L'entrepreneur du gros œuvre (ou en son absence dans les lots du marché) l'entrepreneur du Lot principal est chargé d'avertir le Maître d'œuvre de la date d'achèvement des travaux.

Pour les lots désignés ci-après, la réception sera prononcée après le rapport final, sous réserves du bureau de contrôle.

SANS OBJET

La réception sera prononcée, à l'exception des lots suivants dont la date est différée.

SANS OBJET

9.3- Délai de garantie.

Le délai de garantie s'applique sans stipulations particulières sauf :

SANS OBJET

9.4- Garanties particulières.

Les garanties particulières sont citées au CCAP et commentées dans le CCTP de chaque lot.

SANS OBJET

9.5- Mise à disposition de certains ouvrages.

SANS OBJET

ARTICLE 10 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G.

Dérogations à l'article : NÉANT

L'entrepreneur

Lu et accepté